



direction  
départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Nord

PREFECTURE DU NORD

Service  
Études  
Planification &  
Analyses  
Territoriales  
Cellule Gestion &  
Valorisation de  
Données

# CAHIER DES CONTRIBUTEURS

62 Boulevard de  
Belfort  
CS 90007  
59042 Lille cedex  
téléphone :  
03.28.03.83.00  
télécopie :  
03.28.03.83.01  
mél. [www.nord.developpement-durable.gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable.gouv.fr)

## ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



Courrier arrivé SUCT	
Le 30 OCT. 2017	
ADS	
GVD	
AST	
Se	
T	
Pe	
Pour i...	
Visa	h



Monsieur le Préfet  
**Direction départementale des  
territoires et de la mer**  
Service urbanisme et connaissances des  
territoires  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR119359  
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Elaboration du PLU de la commune d'Ostricourt  
V/Réf : Frédéric Lasseron

Douai, le 24 OCT. 2017

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 30 août 2017 concernant la révision du PLU de la commune d'Ostricourt, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : [www.eau-artois-picardie.fr/sdage](http://www.eau-artois-picardie.fr/sdage).

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune d'Ostricourt devra tenir compte en particulier :

- des eaux pluviales qui devront faire l'objet d'une gestion au travers de techniques alternatives au ruissellement (disposition A-2.1) ;
- de la limitation du retournement des prairies et du maintien des éléments fixes du paysage (disposition A-4.3) ;
- d'adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1) ;
- de mesures à mettre en place pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1) ;
- des zones à dominantes humides du SDAGE (disposition A-9.2) dont l'échelle d'utilisation est le 1/50000<sup>ème</sup> et dont l'inventaire est consultable sur le site internet de l'agence de l'eau : [www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique](http://www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique) ainsi que les inventaires des SAGE et faire en sorte que leur maintien et restauration soient assurés (disposition A-9.4 et A-9.5) ;
- de maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations (disposition A-11.2) ;
- d'éviter d'utiliser des produits toxiques (disposition A-11.3) ;

- de réduire à la source les rejets de substances dangereuses (disposition A-11.4) ;
- de mettre en regard les projets d'urbanisation avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2) ;
- de la préservation du caractère inondable de zones prédéfinies (disposition C-1.1) ;
- de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2) ;
- d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1) ;
- de privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant (disposition C-3.1) ;
- de préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme (disposition C-4.1).

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animateur du SAGE Marque-Deûle (Florian BUSY, Tel : 03.20.21.22.23 - E-mail : [fbusy@lillemetropole.fr](mailto:fbusy@lillemetropole.fr)) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Géraldine Aubert, experte planification et urbanisme ([g.aubert@eau-artois-picardie.fr](mailto:g.aubert@eau-artois-picardie.fr)).

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : [www.eau-artois-picardie.fr/modalix-0/](http://www.eau-artois-picardie.fr/modalix-0/).

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général, Bertrand GALTIER  
Par délégation, la chef de service



Méлина SEYMAN

**Liste des annexes fournies dans ce courrier :**

- Fiche descriptive de la commune d'Ostricourt

## OSTRICOURT

### Carte d'identité de la commune

<b>Code Insee</b>	59452
<b>Commune du bassin Artois-Picardie</b>	Oui
<b>Commune du littoral</b>	Non
<b>Type de commune</b>	Urbaine
<b>Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal</b>	SAGE MARQUE DEULE
<b>Commune classée en zone vulnérable selon les arrêtés du 18/11/2016 et 23/12/2016</b>	OUI (100% de la surface de la commune)

### Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : CANAL DE LA DEULE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL D'AIRE (code européen FRAR17).

Objectif d'atteinte de l'état écologique défini dans le SDAGE 2016-2021 : Objectif moins strict 2027.

Etat écologique et ses composantes en 2013-2015	Evaluation
Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (arrêté 2015)	Nulles à faibles
Etat biologique DCE (arrêté 2015)	Moyen
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2015)	Médiocre
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2015)	Médiocre
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015)	Mauvais

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié le 27 juillet 2015.

Objectif d'atteinte de l'état chimique défini dans le SDAGE 2016-2021 : Bon état 2027

Etat chimique et ses composantes en 2011	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

## Eaux souterraines

---

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Sables landéniens d'Orchies.

OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif (SDAGE 2015-2021)	2015
OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif	2015

### Evaluation de l'état sur la période 2006-2011

	Evaluation
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Oui

## Protection de la ressource en eau potable

---

Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

*Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.*

Aucun captage d'eau potable protégé sur la commune.

## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

-----  
Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

-----  
Cellule Gestion et Valorisation des Données  
-----

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU d'OSTRICOURT

*Nom du service : A préciser obligatoirement*

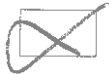
Agence de l'eau Artois Picardie  
200 rue Marceline - BP 80818  
59508 Douai cedex

*Nom de la personne référente et coordonnées:*

Géraldine Aubert – Service Planification et Programmes  
g.aubert@eau-artois-picardie.fr

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI



NON



---

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./ G.V.D.  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex

**Sujet :** [INTERNET] Révision PLU d'Ostricourt

**De :** "> LIPKA, Daniel (par Internet)" <daniel.lipka@airliquide.com>

**Date :** 12/09/2017 07:19

**Pour :** ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr

Bonjour,

J'ai bien reçu votre courrier concernant la révision du PLU de la commune d'Ostricourt, je vous informe que nous n'avons aucun ouvrage sur cette commune.

Bien cordialement.

Daniel LIPKA  
Technicien canalisation  
Domanial Nord France



Air Liquide France Industrie  
rue Ariane  
59119 WAZIERS  
tel. : +33 .03 27 92 91 13  
mob. : +33 .06 12 98 99 88







d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT  
Responsable Réglementation



Marie FELIX  
Chargée de réglementation  
Orange - UPR Nord Est  
BP 88007  
21080 Dijon Cedex 9  
03 90 31 04 48  
[uprne.artquaranteneuf@orange.com](mailto:uprne.artquaranteneuf@orange.com)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires  
Unité Gestion et Valorisation des données  
À l'attention de M. Frédéric LASSERON  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex

Dijon, le 18 septembre 2017

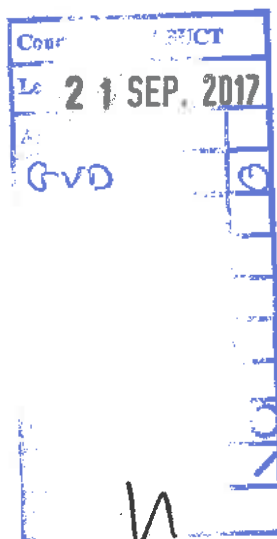
Objet : Commune de Ostricourt - Révision du PLU

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 30 août 2017, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint et ci-dessous les renseignements demandés pour la révision de PLU de la commune de **OSTRICOURT**.

**Servitudes PT3 : néant , cependant présence d'un câble en terrain public le long d'un chemin au Bois de Fienne entre les parcelles n°2761 et 2487 section A (voir plans joints)**

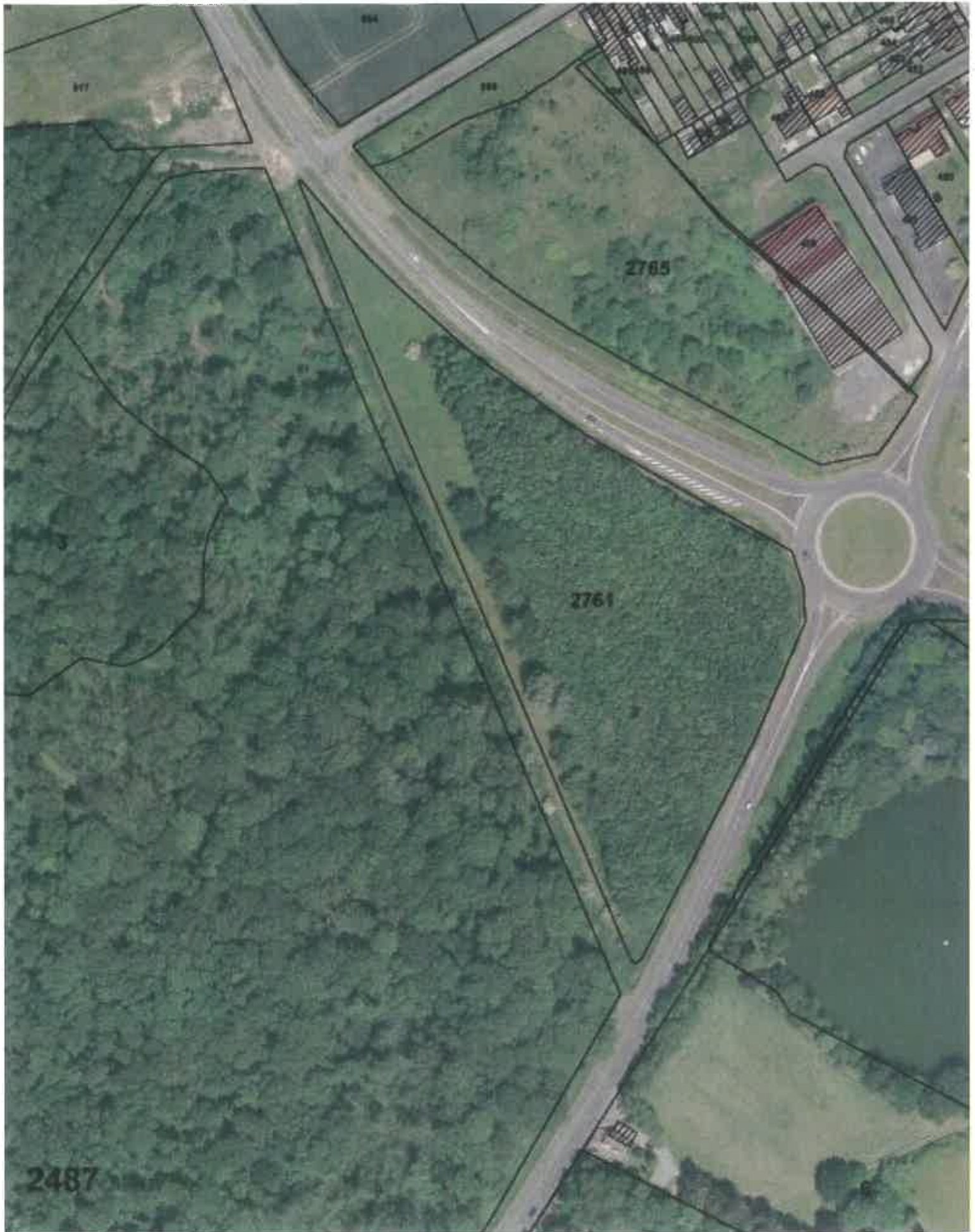
Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.



Didier CHAUMAT  
Responsable Réglementation









## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

-----  
Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

-----  
Cellule Gestion et Valorisation des Données  
-----

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU d'OSTRICOURT

*Nom du service : A préciser obligatoirement*

**ORANGE**

Unité Pilotage Réseau Nord Est

NAR/REG

BP 88007

21080 DIJON Cedex 9

*Nom de la personne référente et coordonnées:*

**CHAUDAT Didier**

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI

NON

---

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./ G.V.D.  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex



Marie FELIX  
Chargée de réglementation  
Orange - UPR Nord Est  
BP 88007  
21080 Dijon Cedex 9  
03 90 31 04 48  
[upme.artquaranteneuf@orange.com](mailto:upme.artquaranteneuf@orange.com)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires  
Unité Gestion et Valorisation des données  
À l'attention de M. Frédéric LASSERON  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex

Dijon, le 18 septembre 2017

Objet : Commune de Cantaing sur Escaut - Révision du PLU

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 11 septembre 2017, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint et ci-dessous les renseignements demandés pour la révision de PLU de la commune de **CANTAING SUR ESCAUT**.

**Servitudes PT3** : néant

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Didier CHAUMAT  
Responsable Réglementation



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

Cellule Gestion et Valorisation des Données

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de CANTAING SUR ESCAUT

*Nom du service : A préciser obligatoirement*

**ORANGE**

Unité Pilotage Réseau Nord Est

NAR/REG

BP 88007

21080 DIJON Cedex 9

*Nom de la personne référente et coordonnées:*

*CHAUNAT Didier*

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI

NON

---

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./ G.V.D.  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPART: 06 COMMUNE: OSTRICOURT (59452)

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
9015	18/09/89	PT2LH	F62	50° 26' 20" N	2° 50' 21" E	0.0 m	LENS/21 R LAVOISIER 0620220014	LEFOREST/R DE L'EGALITÉ 0620220056
<p>Cors grevées : OSTRICOURT(59452), COURRIERES(62250), DOURGES(62274), EVIN-MALMAISON(62321), HARNES(62413), HENIN-BEAUMONT(62427), LEFOREST(62497), LENS(62498), LOISON-SOUS-LENS(62523), MONTIGNY-EN-GOHELLE(62587),</p>								

Coordonnées différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les infos fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électronique sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitude qui sont les documents de référence en la matière.

Pour descriptifs plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et de main levée, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des ondes radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



**Etablissements S3IC**

Communes	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC	Seveso	Régime
OSTRICOURT	INTERMARCHE -Station service Ostricourt	700006050	NS	DC
OSTRICOURT	NOUVELLE SICEM	7000078	NS	
OSTRICOURT	STE CIVILE DU CHAUFOUR	5590001267	NS	A
OSTRICOURT	TEREOS	70000614	NS	A
OSTRICOURT	TITANOBEL - Dépôt d'Ostricourt	700002040	SSH	S
OSTRICOURT	VANOOSTHUYSE Frantz	5590001268	NS	D

**Tours Aéroréfrigérées**

Aucune données

## SRE - Communes éligibles

Commune	Caractéristiques
OSTRICOURT	Favorables_sous_condition

## Zone de Développement Eolien

Aucune données

## Mâts Eoliennes

Aucune données

**Lignes Aériennes RTE**

Aucune données

**Lignes Souterraines RTE**

Aucune données

**Postes RTE**

Aucune données

**Canalisations**

Aucune données

## Sites BASOL

Aucune données

## Sites BASIAS

Commune	Identifiant	Raison sociales	TYPE SITE	Etat d'occupation
OSTRICOURT	NPC5950286	Van Aughem Gérard	Fabrique de meuble	Activité terminée
OSTRICOURT	NPC5906793	Woznlca Didier" " Ex STEFANSKI Simon (Ets)	Station service	Activité terminée
OSTRICOURT	NPC5902312	COILLE & BLONDEAU (Ets)	Scierie	Activité terminée
OSTRICOURT	NPC5907748	Cie des Mines d'Ostricourt" HBNPC " groupe d'Oignies	Fosse n°6 d'Oignies, terril 119 et 120	Partiellement réaménagé et partiellement en friche
OSTRICOURT	NPC5907346	KOLECZKO Léon (Ets)	Garage et station service du Centre	En activité et partiellement réaménagé
OSTRICOURT	NPC5900805	Cie des mines d'Ostricourt" HBNPC " groupe d'Oignies	Fosse n°7 d'Oignies - usine à boulets - terril 108	Activité terminée
OSTRICOURT	NPC5907530	GUICHAUX Claude (Ets)	Garage" carrosserie " peinture	Activité terminée
OSTRICOURT	NPC5908395	LOYER-BUCAMP Vve (Ets)	Atelier de chaudronnerie et forgeage pour mines	Activité terminée
OSTRICOURT	NPC5907345	Garage Opel ex : VELLEMAN Bernard" " anc. COURTECUISSSE Ferdinand (Ets)	Station service et garage Simca	En activité
OSTRICOURT	NPC5952256	DUBUIS	Carrière	Ne sait pas
OSTRICOURT	NPC5952257	Nouvelle SICEM	Carrière	Ne sait pas
OSTRICOURT	NPC5951450	S.A. GALPAL (Intermarché)	Station service	En activité
OSTRICOURT	NPC5952276	H.B.N.P.C.	décharge sauvage	Partiellement réaménagé et partiellement en friche
OSTRICOURT	NPC5952059	Nobel explosifs France	Dépôt d'explosifs	En activité

### Etat des PPRT

Commune	Etat des PPRT	Nom
OSTRICOURT	PPR Approuvé le 27/04/2011	Titanobel

### PPI impactant la ou les commune(s) concernée(s)

Aucune données

### Aléas Miniers - Gaz

Commune	Nom	Référence	Niveau Aléa
OSTRICOURT	Sond. décompression S50 OS 02	59AM0560	Fort

### Aléas Miniers - Affaissement Tassement

Commune	Nom	Référence	Type	Niveau Aléa
OSTRICOURT	Aléa galerie 6	59AM0558	Tassement	Faible
OSTRICOURT	Aléa Terril 108	59AM0557	Tassement	Faible

### Aléas Miniers - Echauffement

Commune	Nom	Référence	Niveau Aléa
OSTRICOURT	Echauffement Terril 108	59AM0561	Faible

### Aléas Miniers - Effondrement localisé

Commune	Nom	Référence	Niveau Aléa
OSTRICOURT	Aléa galerie 7 - Alphon	59AM0554	Faible sur travaux supposés
OSTRICOURT	Aléa galerie 7 bis - Al	59AM0555	Faible

### Aléas Miniers - Glissement

Commune	Nom	Référence	Niveau Aléa
OSTRICOURT	Aléa terril 108	59AM0559	Faible





HAUTS-DE-FRANCE  
PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

DREAL HAUTS-DE-FRANCE  
DIRECTION RÉGIONALE  
ENVIRONNEMENT  
AMÉNAGEMENT LOGEMENT

# RISQUES NATURELS

Date : 14/09/2017

## Atlas des Zones Inondables

Aucune données

## Etat d'avancement des SAGE

Commune	Nom	Etat	Date d'Arrêté
OSTRICOURT	Marque Deûle	Elaboration	0001-01-01

## Captages- servitude AS1

Aucune données

**ZNIEFF de type I**

Commune	Référence	Nom du site	Génération	Secteur
OSTRICOURT	310007244	Terril n°108 d'Ostricourt et marais périphériques	2	0
OSTRICOURT	310013741	La forêt domaniale de Phalemplin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières	2	0

**ZNIEFF de type II**

Aucune données

**ZICO**

Aucune données

**ZPS (Natura 2000)**

Aucune données

**ZSC (Natura 2000)**

Aucune données

**Arrêté de Protection de Biotopes**

Aucune données

**Réserves Naturelles Nationales**

Aucune données

**Réserves Naturelles Régionales**

Aucune données

**Ramsar**

Aucune données

**Parcs Naturels Régionaux**

Aucune données

**Sites Classés**

Commune	Identifiant	Nom du site	Intérêt	Arrêté
OSTRICOURT	59SC17101	7 d'Oignies\ndit "Terril d'Ostricourt" (T108)		en projet

**Sites Inscrits**

Aucune données



## MINISTÈRE DES ARMÉES



ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Metz, le **13 SEP. 2017**  
N°505867 / ARM/EMA/EMZD Metz/DIV.ADF/B.SEU/NP

Le général de corps d'armée Gilles LILLO,  
gouverneur militaire de Metz,  
officier général de zone de défense et de sécurité Est,  
commandant de zone terre Nord-est,  
commandant des forces françaises  
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord.

OBJET : Ostricourt (59) – PLU.

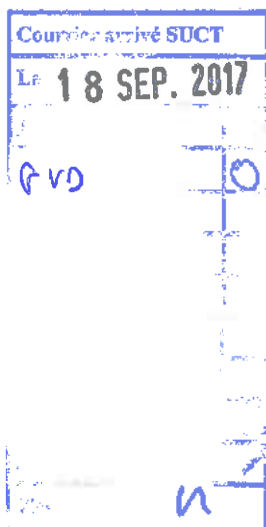
RÉFÉRENCE : lettre du 30/08/2017 (reçue le 12/09/2017).

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Ostricourt les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et que ce dernier n'est grevé par aucune servitude d'utilité publique relevant de ma compétence.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme, ni recevoir le projet arrêté, pour avis.

Par délégation,  
le colonel Michel BERGIER,  
chef de la division appui des formations.



COPIES :  
COMBdD Lille  
USID Lille





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

-----  
Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires

-----  
Cellule Gestion et Valorisation des Données  
-----

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU d'OSTRICOURT

<p><i>Nom du service : A préciser obligatoirement</i></p>     <p><i>Nom de la personne référente et coordonnées:</i></p>	<p><b>Pôle des Sépultures de Guerre et des Hauts Lieux de la Mémoire Nationale Secteur Bray sur Somme Zone Artisanale Route d' Etinehem 80340 BRAY/SOMME</b></p>
---	--

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI

NON

---

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./ G.V.D.  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex



**VOS REF.** Votre courrier du 30/08/2017

**NOS REF.** TER-REV-2017-59452-CAS-118575-T8R2Z4

**REF. DOSSIER** TER-REV-2017-59452-CAS-118575-T8R2Z4

**INTERLOCUTEUR** Stephanie LARDIN

**TÉLÉPHONE** 03.20.13.67.92

**MAIL** Rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

**OBJET** PLU Ostricourt - Révision

DDTM Nord

62, boulevard de Belfort  
CS 90007 Lille Cedex  
59042 Lille

A l'attention de Monsieur LASSERON

MARCQ EN BAROEUL, le 18/10/2017

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune d'Ostricourt, transmis par vos Services pour avis le 30/08/2017.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension indice B ( $\geq 50\text{kV}$ ), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD

  
Chef du Service Concertation  
Environnement Tiers





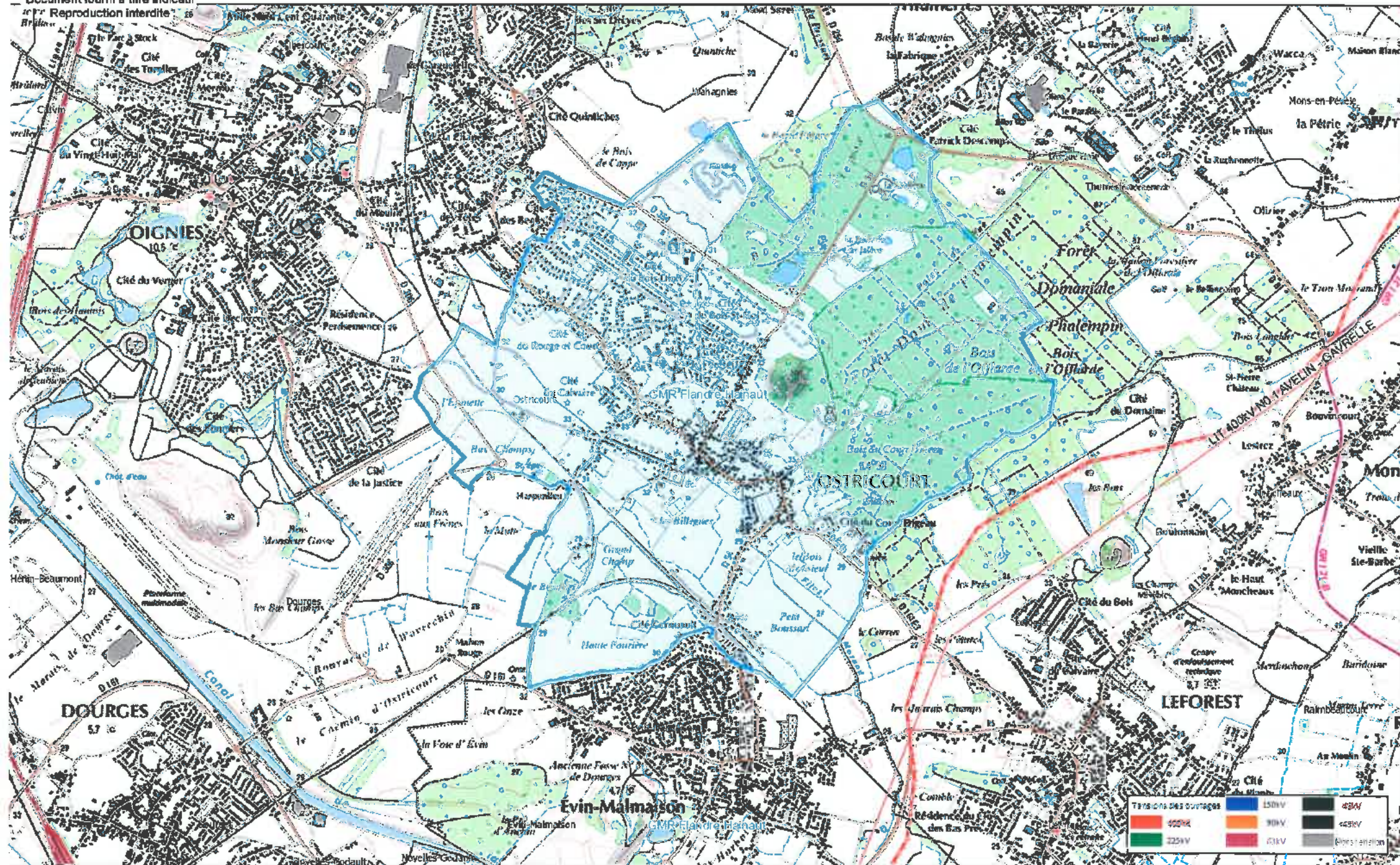
# Révision PLU Ostricourt

© RTE - © IGN

Document fourni à titre indicatif

Reproduction interdite

Date: 12/10/2017



Echelle : 1:20 000 0 0,5 1 2 Kilomètres



SUCT  
 05 DEC. 2017  
 GVD



SUCT  
 DTL  
 [Signature]

Le Directeur,  
 Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental  
 des Territoires et de la Mer  
 62 Boulevard de Belfort  
 CS 90007  
 59042 LILLE Cedex

Références : G3/PRS/VL/MK/URB 17.239  
 Affaire suivie par : Lieutenant Vincent LAMBERT  
 ☎ : 03.20.17.94.34  
 FAX : 03.20.17.94.59

Lille, le 23 NOV. 2017

**OBJET :** PORTER A CONNAISSANCE OSTRICOURT  
**PJ :** 1 Annexe répertoriant la liste des ERP connus par le SDIS  
 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 73 points d'eau incendie (PEI) publics et 1 point d'eau incendie (PEI) privé répartis comme suit :

type nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et points d'aspirations)
PEI public	73	/
PEI privé	1	/

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

.../...

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître les insuffisances suivantes :

- Zones non défendues de par l'absence de PEI à une distance inférieure à 200 m du risque à défendre (+/- 10 %) :

Allée Jean Jarusel  
Rue Emile Macquart  
Rue Augustin Defretin  
Rue Jacques Brel (extrémité)  
Rue Pierre Bachelet (extrémité)  
Rue Charles Dufailly (du n° 67 au 69)  
Rue Gilbert Facq  
Rue Méresse  
Cité Boussart  
Rue Montaigne

- Zones où il est nécessaire de faire une analyse du risque :

N°PEI	TYPE	Localisation	Débit/volume d'eau constaté en m <sup>3</sup>
00010	PI100	127 rue Pierre Serveau	42
00026	BI	436 rue de la Cuve	54
00039	PI100	134 rue Pierre Brossolette	39
00074	PI100	130 rue du Maréchal Lanes	48

## 2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manoeuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS 59 (type coupe boulon), soit par un clé polycoise en dotation au SDIS 59.

## 3/Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP)

17 ERP (sauf les établissements de 5ème Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil) sont implantés dans la commune.

La liste des ERP connus par le SDIS est annexée au présent courrier.

## 4/ Liste des établissements classés SEVESO seuil Haut

Nom	Adresse	Rubrique	Existence d'un POI	Existence d'un PPI
TITANOBEL	Rue de la Libération	1311	oui	oui

.../...

## 5/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant notamment, en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
Chic prix aux douceurs de Célia	424 rue Florent Evrard
Titanobel	Rue de la Libération

## 6/ Existence de Plan de Prévention des Risques

La commune est soumise au Plan de Prévention des Risques technologiques : TITANOBEL.

## 7/ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par le CIS implanté sur le territoire de la commune de Thumeries.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef du Groupement Prévision,




Lieutenant-colonel Benoit MARTIN





# PLU OSTRICOURT

 **1:4 500**  
0 100 200 Mètres

SDIS du Nord - 30 Octobre 2017

**États**

Secteur primaire	Industries	Stockage	Stockage agricole	Services	Activités mixtes	Habitations

**Édifices bâtis**

Mars	Habitations

**Points d'eau**

Puits	Poteaux de 100	Poteaux de 150

**Bouches**

Bouche

UECI : débits sous 1 bar

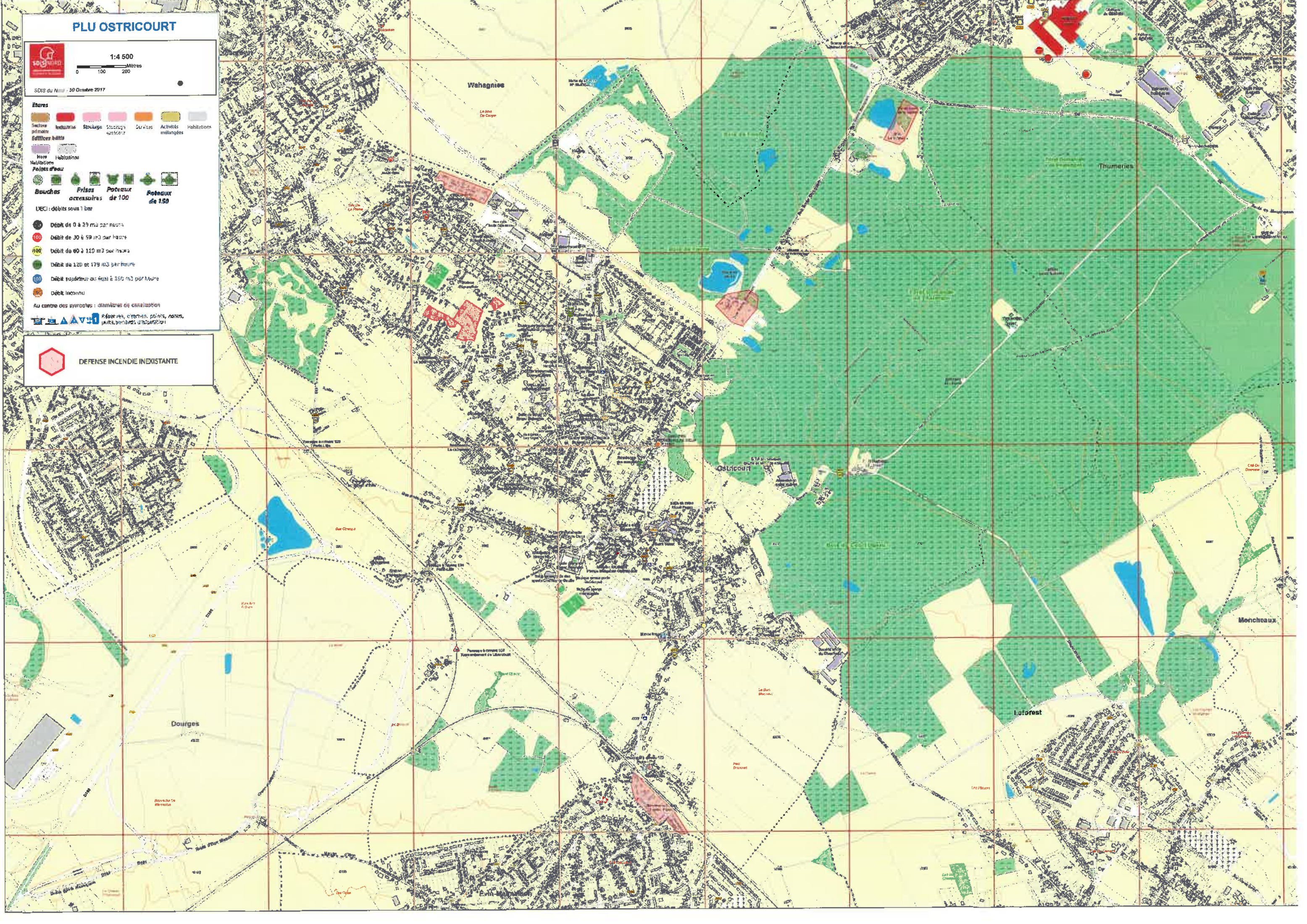
	Débit de 0 à 29 m3 par heure
	Débit de 30 à 59 m3 par heure
	Débit de 60 à 119 m3 par heure
	Débit de 120 à 179 m3 par heure
	Débit supérieur ou égal à 180 m3 par heure
	Débit inconnu

Au centre des symboles : diamètres de canalisation

	100
	150
	200
	300
	400
	500

Réservoirs, citernes, puits, nappes, puits, bornes d'irrigation

 **DÉFENSE INCENDIE INEXISTANTE**





**SNCF**  
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD  
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme  
Immeuble Perspective – 7ème étage  
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
TEL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76

Courrier arrivé SUCT	
Le	30 OCT. 2017
ADS	
GVT	
AST	
SP	
T	
Pour info	
Visa	

**Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires  
Unité de gestion et Valorisation des données  
62 Boulevard de Belfort – CS 90007  
59 042 Lille Cedex

Lille, le 19 octobre 2017

Nos réf : DITN 2017-605/SM  
Affaire suivie par : Sofian Meghoufel  
Nos correspondants : Frédéric Lasseron

**Objet : Commune de MONS-EN-PEVELE – révision PLU  
Constitution du Porter à connaissance**

Monsieur le Directeur,

Par courrier adressé à nos services le 3 octobre 2017, vous nous informez de la révision de  
du Plan Local d'Urbanisme de Mons-en-Pévèle, et nous vous en remercions.

La commune de Mons-en-Pévèle n'étant pas concernée par la présence d'emprises  
ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF  
Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations les plus  
distinguées.

**Madame Aurélie SCULFORT**  
Responsable du Pôle Synthèse Innovation  
Urbanisme

**SNCF**  
Direction Immobilière Territoriale Nord  
Immeuble Perspective - 7<sup>ème</sup> étage  
449 avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE

**SNCF IMMOBILIER**  
**DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD**  
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme  
Immeuble Perspective – 7ème étage  
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76



DDTM du Nord  
Service Urbanisme et connaissance des  
Territoires  
Unité de Gestion Valorisation des  
données  
62 Boulevard de Belfort – CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

Nos réf : LL/DITN-552/ST  
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX  
Tél. : 03.62.13.57.06  
**Objet : PAC pour la révision du PLU sur la commune d'Ostricourt**

Lille, le 18 septembre 2017

Madame, Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

**Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilités dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme**

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

Afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes:

- Instruction des PLU et PLUi,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine

• représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire.

SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.

SNCF IMMOBILIER  
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD  
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme  
Immeuble Perspective -7<sup>ème</sup> étage  
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Afin de faciliter nos échanges, vous pouvez également me joindre par courriel :  
[sylvie.trevaux@sncf.fr](mailto:sylvie.trevaux@sncf.fr)

Par courrier adressé à nos services le 30 Aout 2017, vous nous informez de la révision du PLU sur la commune d'Ostrocourt.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

**Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU**

La commune d'Ostricourt est traversée par le raccordement de Libercourt n°284 311, pas les lignes n°284 000 de Lens à Ostricourt et N° 272 000 de Paris Nord à Lille qui appartiennent au RFN et par conséquent au domaine public ferroviaire

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

Commune	Section	N°	Surface	Commune	Section	N°	Surface
OSTRICOURT	A1	181	354	OSTRICOURT	0B	557	1 230
OSTRICOURT	0B	30	6 043	OSTRICOURT	0B	558	637
OSTRICOURT	0B	35	840	OSTRICOURT	0B	559	501
OSTRICOURT	0B	316	280	OSTRICOURT	0B	560	1 122
OSTRICOURT	0B	317	210	OSTRICOURT	0B	562	1 935
OSTRICOURT	0B	324	12 172	OSTRICOURT	0B	563	230

Commune	Section	N°	Surface	Commune	Section	N°	Surface
OSTRICOURT	0B	331	934	OSTRICOURT	0B	681	185
OSTRICOURT	0B	374	1 076	OSTRICOURT	0B	1 396	1 015
OSTRICOURT	0B	375	1 864	OSTRICOURT	0B	1 397	350
OSTRICOURT	0B	384	6 803	OSTRICOURT	0B	1 398	568
OSTRICOURT	0B	403	723	OSTRICOURT	0B	1 440	224
OSTRICOURT	0B	404	1 032	OSTRICOURT	0B	1 442	234
OSTRICOURT	0B	410	45	OSTRICOURT	0B	1 444	240
OSTRICOURT	0B	436	4 033	OSTRICOURT	0B	1 648	32
OSTRICOURT	0B	438	15	OSTRICOURT	0B	1 650	638
OSTRICOURT	0B	444	1 169	OSTRICOURT	0B	1 651	442
OSTRICOURT	0B	447	500	OSTRICOURT	0B	1 949	24
OSTRICOURT	0B	448	490	OSTRICOURT	0B	1 950	71
OSTRICOURT	0B	449	25 793	OSTRICOURT	0B	2 124	32
OSTRICOURT	0B	455	212	OSTRICOURT	0B	2 129	24
OSTRICOURT	0B	470	660	OSTRICOURT	0B	2 164	12 503
OSTRICOURT	0B	480	382	OSTRICOURT	0B	2 166	141
OSTRICOURT	0B	481	302	OSTRICOURT	AI	1	277
OSTRICOURT	0B	482	216	OSTRICOURT	0B	31	361
OSTRICOURT	0B	483	100	OSTRICOURT	0B	105	639
OSTRICOURT	0B	525	150	OSTRICOURT	0B	378	861
OSTRICOURT	0B	554	500	OSTRICOURT	0B	2 195	9 792
OSTRICOURT	0B	555	7 778				

**Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004**

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que *"des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs"* et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller *"à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire"* qui justifie la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer *"les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement"* conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

**Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants**

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient



intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

### **Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire**

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

### **Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire**

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, hale, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

### **Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire**

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant"

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi des transports, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la SNCF. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

#### **Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):**

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

- Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.
- Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.
- Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière.»
- Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant «les travaux routiers à proximité des passages à niveau.»

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les grands axes routiers et notamment les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN, inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre les objectifs de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les passages à niveaux :

Benoît DUBUS, responsable client et service, par courriel à [b.dubus@reseau.sncf.fr](mailto:b.dubus@reseau.sncf.fr)

### **Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme**

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du



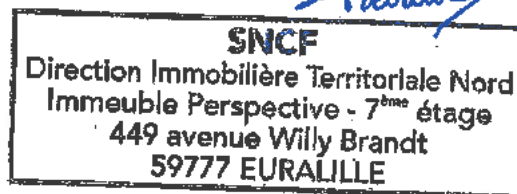
Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme  
Sylvie TREVAUX

*Trevaux*



Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

## **Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme**

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

### **1. Aspect légal**

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

### **2. Aspect technique**

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

**Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :**

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

*Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)*

## **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

*Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.*

*Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.*

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

*Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).*

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

*Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).*



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère  
de l'Équipement  
des Transports,  
de l'Aménagement  
du territoire,  
du Tourisme  
et de la Mer



direction  
des Transports  
terrestres  
direction générale  
de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et  
de la Construction

Le ministre de l'Équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire, du tourisme  
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUIT04103661).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arlette Bod  
92055 La Défense cedex  
Téléphone :  
01 40 81 21 22  
mél : [edu@equipement.gouv.fr](mailto:edu@equipement.gouv.fr)

.../...



Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur des transports terrestres,

  
Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

  
François DELARUE

## INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnant. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

### MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

#### ❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

#### ❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

#### ❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

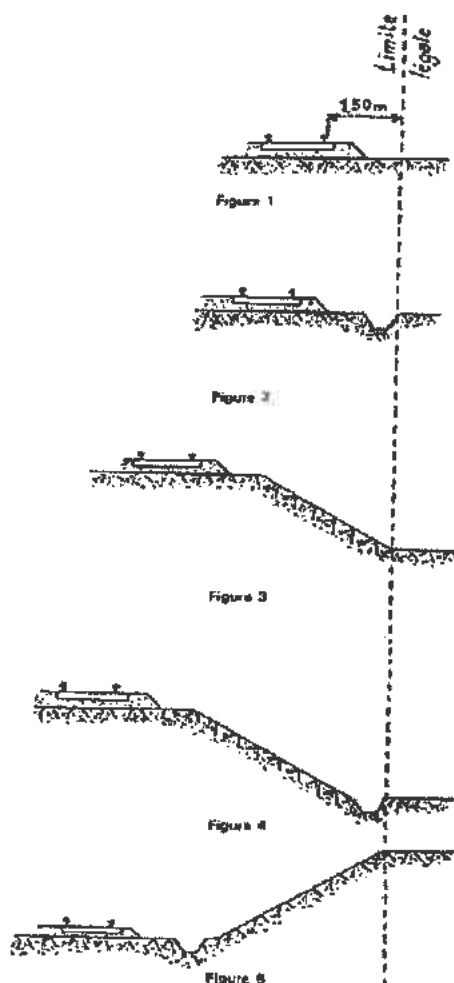
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

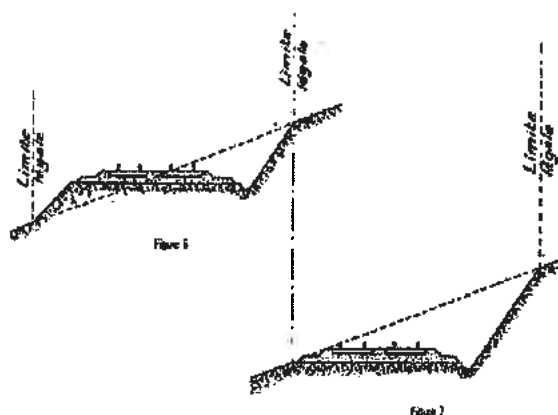
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

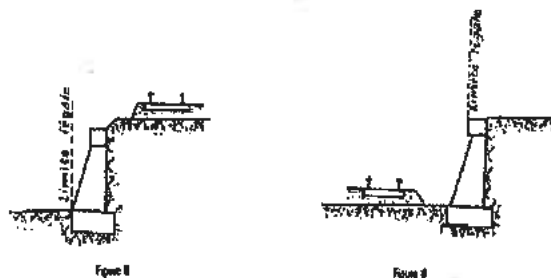
- Voie en plate-forme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- Voie en plate-forme avec fossé :  
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- Voie en remblai :  
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)  
ou  
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- Voie en déblai :  
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

#### 1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

## 3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

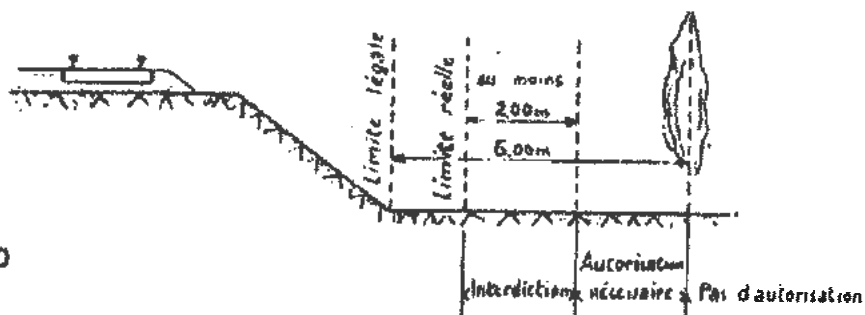


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

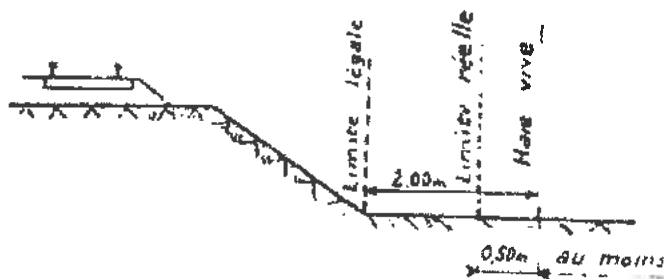


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

#### 4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

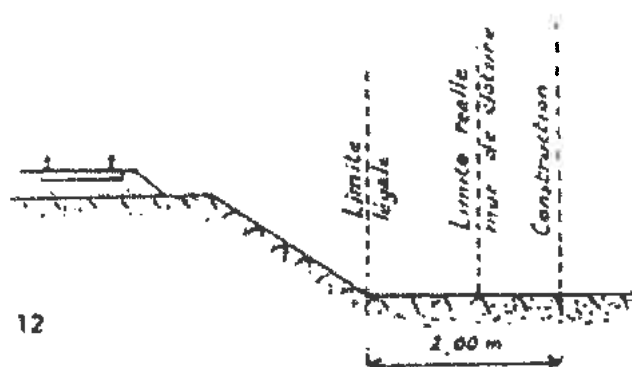


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

#### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

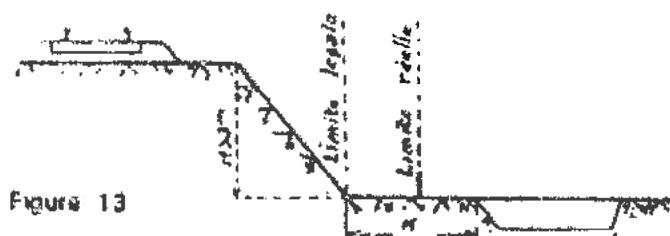


Figure 13



## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

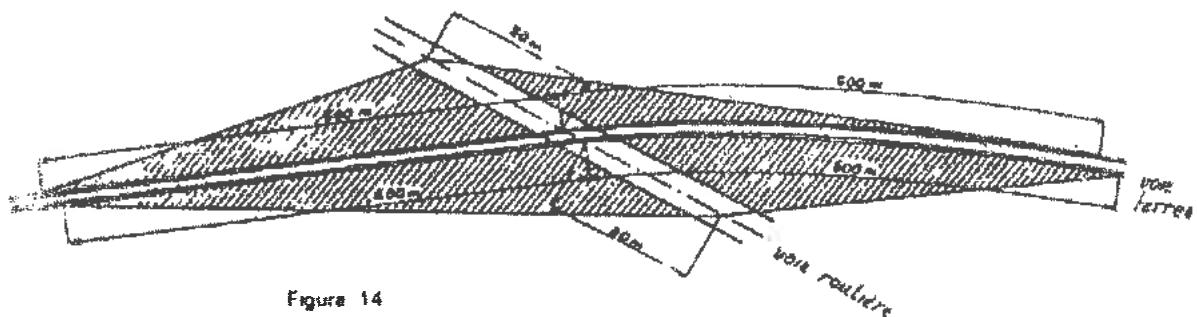
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)





## SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER ( T1 )

### I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 ( occupation temporaire ).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

## **II. - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. - PROCEDURE**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques ( articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires ( articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics ( loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910 ).

#### **Mines et carrières**

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## **B. - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 ) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C. - PUBLICITE**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois ( articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier ).

#### **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral ( loi des 16 et 24 août 1970 ). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres ( Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales ).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant ( article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. ( article 5 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction ( application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai ( article 8 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus ( article 6 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée ( article 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **2 Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent ( article 9 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque ( article 5, loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres ( distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres ) et des haies vives ( distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables ( article 9, loi du 15 juillet 1845 ).







# Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune d'Ostricourt

## SOMMAIRE

1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance.....	2
2. État des Risques.....	3
<b>RISQUES NATURELS :</b> .....	3
Arrêtés de catastrophes naturelles.....	3
Les inondations.....	4
Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).....	4
Les Plans de Prévention des Risques inondations (PPRI).....	4
Les Zones d'Inondations Constatées (ZIC) et études.....	4
Les remontées de nappes.....	5
La gestion des Eaux Pluviales.....	6
Les ouvrages de défense/protection.....	6
Les Mouvements de terrain.....	6
Le retrait-gonflement des argiles.....	6
La sismicité.....	8
<b>RISQUES MINIERS :</b> .....	8
Les études d'aléas minier.....	8
<b>RISQUES TECHNOLOGIQUES :</b> .....	9
Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	9
Les engins de guerre.....	10
<b>RISQUES NUCLEAIRES :</b> .....	10
3. Obligations Réglementaires.....	10
Le PLU.....	10
Le Rapport de Présentation et les Risques.....	10
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP).....	11
Le Règlement et les Risques.....	11
Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	12
Le Plan de zonage pluvial.....	13
Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI).....	14
4. Les Responsabilités.....	15
La responsabilité administrative.....	15
La responsabilité pénale.....	15
5. Annexes cartographiques et documentaires.....	17

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il présente les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Il comprend également un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

## 1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L.132-2 et R.132-1 et L.153-60 du code de l'urbanisme, "le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

- Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les **servitudes d'utilité publique**, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;
- Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de **prévention des risques et de protection de l'environnement.**"

La connaissance de l'existence d'un risque, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

### **Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

L'article R.151-51 prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R.161-8 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L.562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office (article L.153-60).

L'article R.151-53 précise également qu'en annexe au plan local d'urbanisme figurent, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

## 2. État des Risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune d'Ostricourt est vulnérable aux risques identifiés suivants :

### RISQUES NATURELS :

#### **Arrêtés de catastrophes naturelles**

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L.125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune d'Ostricourt a connu 2 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et coulées de boue	04/07/05	04/07/05	16/12/05	30/12/05

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques...).

## Les inondations

### Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

La commune fait partie du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Lens, arrêté le 26 décembre 2012. Elle fait également partie de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation Haute Deule, définie par arrêté préfectoral du 10 décembre 2014. Le périmètre de la Stratégie Locale est en effet défini par le Préfet Coordonnateur de Bassin à partir de celui du Territoire à Risque Important d'inondation susmentionné afin de réduire les conséquences négatives des inondations sur ce territoire. Vous trouverez la cartographie des TRI à l'adresse suivante : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-TRI> et le courrier du porté à connaissance de ces cartographies à l'adresse : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Le-directive-inondation/TRI-de-Lens>.

### Les Plans de Prévention des Risques inondations (PPRI)

La commune entre dans le périmètre du PPRI Wahagnies-Ostricourt. Ce PPRI traite du risque par ruissellement et par remontée de nappes. Celui-ci a été approuvé le 21 janvier 2008 et une modification sur la commune d'Ostricourt a été approuvée le 18 juillet 2013. Il vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au PLU. Vous trouverez les documents approuvés à l'adresse : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI/PPRN-approuves-et-PPR-modifies/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Inondation-Wahagnies-Ostricourt>. Le zonage réglementaire de ce PPRI a été retranscrit sur la monographie communale (datant d'août 2013) jointe en annexe.

Le PLU ne doit pas mentionner explicitement le PPR pour justifier les secteurs de risques ; en effet si le PPR venait à être annulé, le PLU ou PLUi en serait fragilisé juridiquement. Les différents documents reprendront donc les objectifs des zones et l'essentiel de la traduction réglementaire.

Des prescriptions devront être édictées au PLU afin de prendre en compte ce risque.

### Les Zones d'inondations Constatées (ZIC) et études

Nos services ont recensé les ZIC en 2000-2005 sur le territoire de la commune. Celles-ci ont été reprises en majeure partie par le PPRI Wahagnies-Ostricourt.

Vous trouverez ci-joint une cartographie (monographie communale d'août 2013) de celles-ci.

Nos services disposent également d'éléments non retranscrits sur cette monographie. En effet, depuis 2008, des habitants de la rue molière sont victimes de montées d'eau régulières. Certains terrains deviennent même des étangs (source : la Voix du Nord novembre 2014). Un jardin a même été inondé à plusieurs reprises. En 2012 l'eau a recouvert la totalité du jardin pendant quatre mois et demi avec une hauteur maximum au niveau de l'atelier de 18 cm. Vous trouverez ci-joint six photos du terrain inondé fin 2012.

De plus, en juin 2016, devant la mairie l'eau est montée jusqu'à 80 cm. Il y a eu également de

l'eau au domaine du bois saint-éloi et dans les rues Defretin et Dutally (source : la Voix du Nord 08 juin 2016).

Dans le cadre de la stratégie locale Haute-Deûle, une étude sur les phénomènes d'inondations par ruissellement est en cours et est réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (en tant que structure porteuse) du Pas-de-Calais. Vous trouverez les résultats de cette étude à l'adresse : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Les-etudes/Etude-ruissellement-SLGRI-Haute-Deule>. À noter que les zones précitées non reprises sur la monographie l'ont été sur la cartographie issue de l'étude au sein des zones d'accumulation potentielle et/ou des zones de ruissellement.

Le rapport de présentation du PLU devra faire état de ces inondations, elles devront figurer sur le plan de zonage et le règlement devra être adapté. Toutes ces données devront amener la commune à réfléchir à son projet d'aménagement et à la prise en compte des risques identifiés dans un objectif de prévention. Le développement de l'urbanisation devra être privilégié dans les secteurs les moins vulnérables et en dehors des zones d'expansion des crues.

### Les remontées de nappes

La sensibilité au phénomène de remontées de nappes sur la commune est considérée comme très faible sur la plus grande partie du territoire de la commune avec quelques endroits où la nappe est réputée sub-affleurante. La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>.

Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN sur le territoire de la commune vous est jointe. Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les sensibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les sensibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets.

On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante, ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

À défaut d'élément, pour toute nouvelle construction, certaines recommandations pourraient être affichées notamment par la réalisation d'une étude piézométrique et d'une gestion des eaux pluviales adaptée, éventuellement la mise en place d'une solution technique efficace pour que les parois enterrées ne soient confrontées aux remontées capillaires (surélévation des constructions, pour les caves et sous sols, cuvelage, imperméabilisation ou revêtement d'étanchéité...).

En l'absence d'information précise dans ce domaine, des investigations complémentaires peuvent être réalisées par la commune afin d'affiner sa connaissance du risque.



### La gestion des Eaux Pluviales

Le zonage pluvial (voir page 13) est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La prise en compte des phénomènes de remontée de nappes et de ruissellement au travers de ce plan de zonage donnera les moyens à la commune de réfléchir à l'aménagement de son territoire le plus en amont possible dans le cadre de la prévention des risques. Le fruit de cette réflexion permettra ainsi la mise en œuvre des techniques de gestion des eaux pluviales adaptées selon les conditions de sol et sous-sols afin de ne pas aggraver le risque voire de réduire la vulnérabilité du territoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée dans les zones où elle est techniquement possible (susceptibilité de remontées de nappe faible et pédologie permettant une bonne perméabilité) permettant ainsi de réduire l'aléa (ruissellement ou accumulation). Elle devra également être interdite en zones de cavités avérées et au droit des constructions en zones susceptibles d'être impactées par le retrait-gonflement des argiles où elle constitue un facteur aggravant.

### Les ouvrages de défense/protection

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense, type digues... le long du réseau hydrographique qui traverse la commune dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

### **Les Mouvements de terrain**

#### Le retrait-gonflement des argiles

La susceptibilité du territoire au retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme forte ou faible sur le territoire de la commune.

La cartographie de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN vous est jointe.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Une attention devra être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui peut représenter un facteur aggravant.

### La sismicité

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement (CE), modifiés par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du CE, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Des rectifications ont été apportées par le décret n°2015-5 du 06 janvier 2015 concernant le classement en zone de sismicité de certaines communes hors du département du Nord (article D.563-8-1 du CE).

En ce qui concerne les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'article D.563-8-1 du CE classe la commune en zone de sismicité 2 (aléa faible). Des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>.

Un didacticiel sur la réglementation parasismique permettant une application à la commune est disponible à l'adresse : <http://www.planseisme.fr/-Didacticiel-.html>.

### RISQUES MINIERS :

#### **Les études d'aléas minier**

Dans les anciennes concessions minières du bassin houiller Nord - Pas de Calais, les procédures d'arrêts des travaux miniers sont achevées et les travaux de mise en sécurité des puits terminés. La gestion du grisou est bien définie, des sondages de décompression ont été mis en place et des mesures de surveillance permettent de suivre l'évolution du réservoir de gaz que constituent les vides miniers.

L'État a examiné les risques résiduels au travers d'études des aléas miniers réalisés par Géodéris.

La commune d'Ostricourt fait partie du secteur de la zone 4. Ces études (mouvement de terrain et émission de gaz de mines) avec les cartographies associées et une doctrine d'application du droit des sols (mise à jour en mars 2015) ont été portées à connaissance en date du 12 juin 2012. Vous retrouverez les éléments à l'adresse : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/La-gestion-des-actes-d-urbanisme-en-zone-d-alea-minier/La-zone-4-Annpeullin-Bauvin-Ostricourt>.

Vous trouverez également les cartographies en annexe.

La commune est concernée par

- deux dynamitières (fosse 6 et fosse 7/7bis) pour lesquels aucun aléa n'a été retenu,
- trois puits de mines matérialisés avec les aléas suivants :

Dénomination	Puits			Galeries de service		
	Traitement	Aléa effondrement localisé	Aléa gaz de mines	Traitement	Aléa effondrement localisé	Aléa gaz de mines
7 – Alphonse Lecocq	remblayé + bouchon	aucun	traité par sondage de décompression	Aucune info	Faible sur 28 m	SO
7bis – Alphonse Lecocq	remblayé + confortement	aucun	traité par sondage de décompression	Non connu	Faible sur 28 m	traité par sondage de décompression
Dénomination	Puits			Galeries de service		
	Traitement	Aléa effondrement localisé	Aléa gaz de mines	Traitement	Aléa tassement	Aléa gaz de mines
6 – Charles Tilloy	confortement	aucun	traité par sondage de décompression	foudroyées ou remblayées	faible sur l'emprise de la galerie + 8 m	traité par sondage de décompression

- trois terrils : n°108, n°119 dit « 6 d'Oignies Sud » et n°120 dit « 6 d'Oignies Nord ». Seuls des aléas tassement faible, glissement superficiel faible (emprise du terril + 10 m) et échauffement faible ont été identifiés pour le terril n°108,
- un événement au niveau du puits 7 – Alphonse Lecocq avec un aléa moyen « émission gaz de mine » traité par sondage de décompression,
- un sondage de décompression (S50 OS 02) pour lequel un aléa fort « émission gaz de mine » sur un rayon de 10 m a été retenu.

Une plaquette sur l'intégration des risques miniers dans les PLU a été réalisée en 2015. Elle a été portée à la connaissance de la commune et est disponible à l'adresse : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Integration-des-risques-miniers-dans-les-Plans-Locaux-d-Urbanisme-PLU>.

Nous invitons la commune à s'y référer afin d'intégrer ces risques dans le PLU.

## **RISQUES TECHNOLOGIQUES :**

### **Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

La commune est concernée par le site SEVESO seuil haut : Titanobel. Un Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 avril 2011.

Vous trouverez les éléments concernant le PPRt à l'adresse : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Titre=Ostricourt>.

Le zonage de ce dernier est retranscrit sur la monographie communale jointe en annexe.

### **Les engins de guerre**

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

### **RISQUES NUCLEAIRES :**

La commune n'est pas concernée par ce risque.

## **3. Obligations Réglementaires**

### **Le PLU**

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

### **Le Rapport de Présentation et les Risques**

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porteur à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porteur à

connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R. 151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L.151-4, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel Indice, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

### **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)**

Les OAP définies à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R.151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

### **Le Règlement et les Risques**

L'article R.151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, les articles R.151-31 et R.151-34 disposent que dans les zones U, AU, A et N [...] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient respectivement interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Cette représentation graphique peut se traduire soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.



Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L.125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

### Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque, indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R.125-9 à R.125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R.125-10 du CE précise la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit notamment des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L.562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R.563-4 du Code de l'Environnement,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,

- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

**La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.**

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

On recommande par ailleurs aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

### Le Plan de zonage pluvial

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 – art. 240 précise :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En ce qui concerne l'assainissement des **eaux pluviales**, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.151-11 du Code de l'Urbanisme*).

## Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 dispose qu'en application des articles L.101-3, L.131-1, L.131-7, L.141-1, L.161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs 1 : « Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations » et 2 : « Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ») et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1°(orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PGRI.

La commune fait partie du SCOT Lille Métropole approuvé le 10 février 2017.

Pour rappel, le PGRI dispose que les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser ») ;
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique) ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées ;
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

## 4. Les Responsabilités

### La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

#### Article L.2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

### La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est-à-dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

#### Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

#### Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

#### Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

#### Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

## **5. Annexes cartographiques et documentales**

- Plaquette d'information PCS/DICRIM
- Monographie communale portant état des risques naturels sur le territoire de la commune (datant d'août 2013)
- Photographies terrain inondé
- Cartographie de la sensibilité à la remontée de nappe
- Cartographie de la susceptibilité au retrait-gonflement des argiles
- Plaquette retrait-gonflement des argiles sur l'arrondissement de Lille
- Carte des aléas mouvements de terrain des ouvrages débouchant au jour
- Carte des aléas liés aux ouvrages de dépôt
- Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression

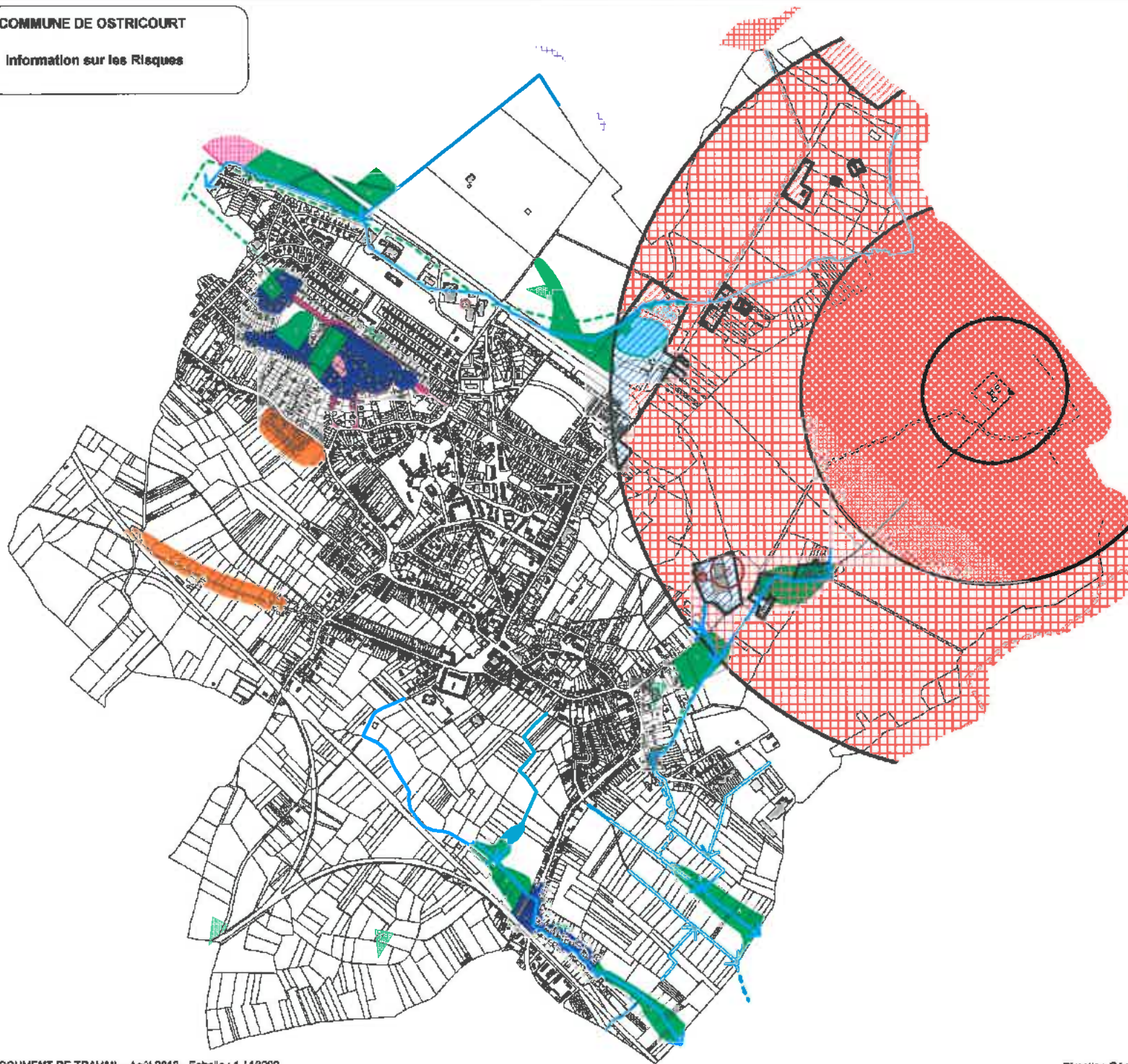
le **31 OCT. 2017**

**L'adjoint au Chef du Service Sécurité Risques et Crises**



**Grégory LEFRANCOIS**





- Zones Inondées (Enquête terrain DDE – source Mairie)
- Phénomène de ruissellement (Enquête terrain DDE – source Mairie)
- Zones Inondées (source : Dossiers Cat Nat, Presse, plaintes LMCU)
- Aléa débordement (source AZI + étude PPRI Marque)
- Axe de ruissellement (étude PPRI Marque - SAFEGE)
- Zone d'aléa ruissellement (étude PPRI Marque - SAFEGE)
- Zone de production importante (ruissellement) (étude PPRI Marque - SAFE)
- Zones Inondées (étude CCPP - SAFEGE)
- Crue 2003 (DIREN)
- Crue 1994 (source AZI Marque)
- Crue 1993
- Zone "1" du PLU
- Zone inondable - Crue centennale modélisée (étude CCPP - SAFEGE)
- Talweg (étude ruissellement - CETE)
- Sens d'écoulement (étude ruissellement - CETE)
- Cuvette (étude ruissellement - CETE)
- PER mouvement de terrain : zone soumise à des mesures de prévention

**PPRI Titanobel Ostricourt approuvé le 27 avril 2011**

- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'autorisation b
- Zone d'interdiction r

**PPRI Wahagnies-Ostricourt approuvé le 21 janvier 2008 et modifié le 18 juillet 2013**

- Zone naturelle d'accumulation faiblement exposée
- Zone naturelle d'accumulation moyennement exposée
- Zone urbaine d'accumulation faiblement exposée
- Zone urbaine d'accumulation moyennement exposée
- Zone faiblement exposée aux remontées de nappe
- Axe d'écoulement principal
- Cours d'eau et plan d'eau à maintenir
- Fossé à maintenir

**Risque Minier**

- Puits de mine (Localisation donnée à titre indicatif)
- Servitude de puits (Localisation donnée à titre indicatif)





Bassin Houllier du Nord Pas-de-Calais - Zone 4  
**Commune d'Ostricourt**  
**Carte de l'aléa émission de gaz de mine**  
**avec l'influence des ouvrages de décompression\***

\* avec réserve de bon fonctionnement des ouvrages de décompression

**LEGENDE**

**Niveaux d'aléa**

- Fort
- Moyen
- Faible (travaux avérés)
- Faible (travaux suspectés)

Emission de gaz de mine (méthane, CO2, air désoxygéné...)

Zones traitées par les ouvrages de décompression

**Autres légendes**

- Sondage ou exutoire de décompression
- Event
- Puits ou avaleresses matérialisé
- Puits ou avaleresses localisé
- Galerie bétonnée
- Galerie cassée ou remblayée
- Galerie vide
- Galerie de traitement inconnu

**Limites administratives**

- Limite de commune
- Limite de concession

**Fond cartographique**

BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM



Echelle carte principale : 1/10 000  
 Echelle zooms : 1/ 2 500

Annexe 114

GEODERIS E2010/071DE-Bis - 10NPC2211

Octobre 2011



Bassin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 4

Commune d' Ostricourt

Carte des aléas "mouvements de terrain"  
Ouvrages déployés au jour - Travaux souterrains

LEGENDE

Niveaux d'aléa	Type d'instabilité	
Fort	Effondrement localisé	
Moyen	Affaissement	
Faible (travaux vérifiés)	Yacinement	
Faible (travaux suspectés)	Glissement superficiel	
<b>Autres légendes</b>		
Puits ou évacuation métallisé	Glissement profond	
Puits ou évacuation localisé	<b>Limites administratives</b>	
Galerie bétonnée	Limite de commune	
Galerie cassée ou remblayée	Limite de concession	
Galerie vide		
Galeries de traitement inconnu		

Fond cartographique  
SD CRT-HO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGV/MEEEM

GEODERIS

INERIS  
Institut National de  
Recherche et de Sécurité  
pour un Développement Durable

Echelle carte principale : 1/10 000  
Echelle zooms : 1/2 500

Annexe 41

GEODERIS E2010071/DE-8/6 - 10NFC2211

Octobre 2011







# Bassin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 4

## Commune d'Ostricourt

### Carte des aléas liés aux ouvrages de dépôt

#### LEGENDE

##### Niveaux d'aléa

-  Fort
-  Moyen
-  Faible (travaux avérés)
-  Faible (travaux suspectés)

##### Autres légendes

-  Puits ou avaleresse matérialisé
-  Puits ou avaleresse localisé

##### Limites administratives

-  Limite de commune
-  Limite de concession

##### Fond cartographique






BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM

**GEODERIS**

Echelle carte principale : 1/10 000  
Echelle zoom : 1/2 500

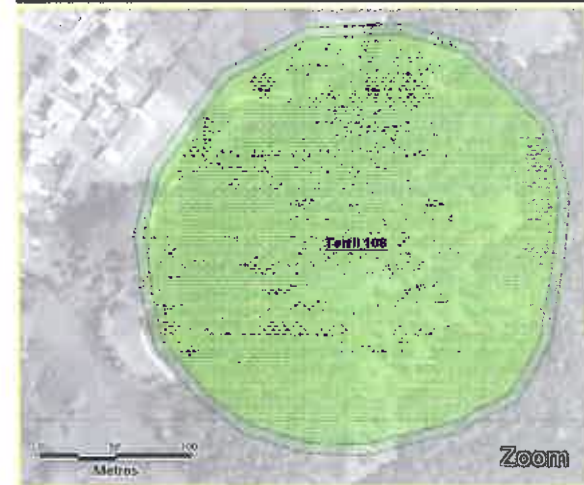
GEODERIS E2010/071DE-Bis - 10NPC2211

##### Type d'instabilité

-  Effondrement localisé
-  Affaissement
-  Tassement
-  Glissement superficiel
-  Glissement profond

**Terril 12** Terril en aléa échauffement de niveau faible

**Terril 12** Terril en aléa échauffement de niveau fort



Zoom

Annexe 77  
Octobre 2011













**Quelles suites doivent être données au PCS ?**

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de campagnes d'information (articles dans la revue communale, sur le site internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population...) et pour développer la culture du risque car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de formations auprès des agents communaux et autres intervenants pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit être testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit être mis à jour périodiquement pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être renouvelé tous les 5 ans.

**Quels sont les interlocuteurs du Maire ?**

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS intercommunale

**Le Commandant des Opérations de Secours (COS) :** Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

**La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) :** Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

**Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS) :**  
 Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants.  
 Il assure et coordonne la communication.  
 Il informe les niveaux administratifs supérieurs.  
 Il limite les conséquences.  
 Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence.

**Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en oeuvre les mesures de sauvegarde.**  
 Secourir la population c'est protéger, soigner, évacuer d'urgence et médicaliser.  
 Sauvegarder la population c'est prévenir, avertir, évacuer à titre préventif, interdire, contenir et arrêter, accueillir et héberger provisoirement.

- Les sigles**  
 CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales  
 COS : Commandant des Opérations de Secours  
 DOS : Directeur des Opérations de Secours  
 EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale  
 PPRI : Plan Particulier d'Intervention  
 PPRI N/T : Plan de Prévention des Risques Naturels/Technologiques  
 RES : Retour d'Expérience  
 RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

**POUR EN SAVOIR PLUS**  
 Le mémento du maire sur :  
<http://www.memento.dumaire.net/>  
 Le guide d'élaboration du PCS sur :  
<http://www.interieur.gouv.fr/interieur/gouv.fr>



PRÉFECTURE DU NORD

# Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désemparée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement, ...). En élaborant le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en œuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population. En établissant le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



- L'INFORMATION**  
En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquiescer la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.
- LA PRÉVENTION**  
Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.
- LA PROTECTION**  
En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.
- LA GESTION DE CRISE**  
Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.



**Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**  
 Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe novembre 2010

**Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**  
 Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.



## Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

### INFORMER



Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'inventaire des repères de crues que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décline les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs. En particulier, il dresse la liste des consignes de sécurité qui doivent être mises en œuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du Plan de Prévention des Risques applicable dans la commune et les mesures prises pour gérer les risques (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

**Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**  
Le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est un document élaboré par le Préfet de département liste les communes exposées à un risque naturel ou technologique majeur. Il précise pour chaque commune la nature des risques auxquels elle est exposée.

**Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**  
C'est un document qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

**Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)**  
C'est un document élaboré par le Préfet de Département pour indiquer les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de la population en cas d'accident dans certains sites industriels.



## Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

### PRÉVENIR



#### Qu'est ce qu'un PCS ?

Élaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un outil opérationnel majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel...). Il constitue un maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile, parallèlement à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

#### Pourquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'anticiper la meilleure gestion d'un tel événement par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

#### Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou placées dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire...).

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le Maire approuve le PCS par arrêté municipal et le transmet au SIRACED-PC.

#### Quel est le contenu d'un PCS ?

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastructures, ...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en œuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en œuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au logement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.

#### ZOOM SUR

VILLE DE SOMAIN  
Place Jean-Jaques  
59496 SOMAIN

Plan Communal de Sauvegarde

Le PCS de la commune de  
Somain

# Le retrait-gonflement des sols argileux dans l'arrondissement de Lille



## Comment se manifeste-t-il ?

Sous ce terme, on désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce qu'on appelle aussi le risque « subsidence » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.



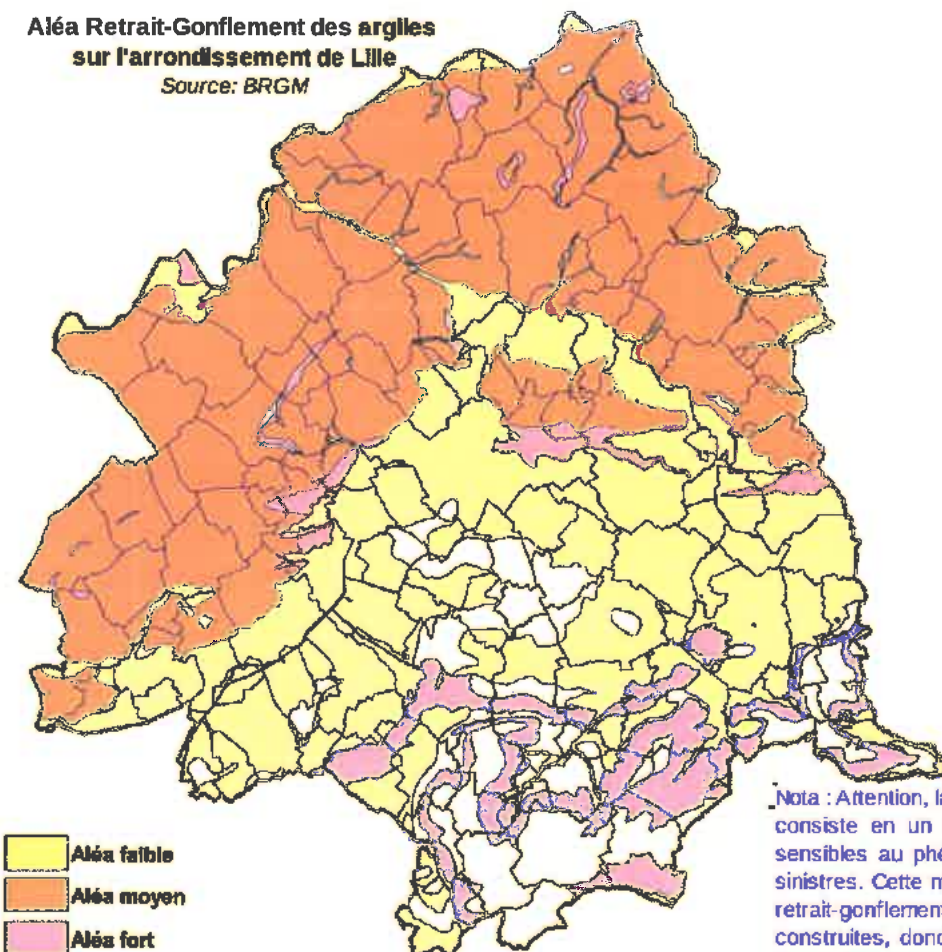
Source: BRGM

Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste par des mouvements différentiels qui se concentrent à proximité des murs porteurs, tout particulièrement aux angles d'une construction. Il peut engendrer des dommages importants sur les bâtiments et même compromettre la solidité de l'ouvrage: fissures ou lézardes des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures de canalisation enterrée.

## Quels risques sur l'arrondissement de Lille ?

### Aléa Retrait-Gonflement des argiles sur l'arrondissement de Lille

Source: BRGM



### Quelques chiffres concernant l'arrondissement de Lille ...

- > 38 % des communes reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle
- > 94 arrêtés entre 1990 et 2010
- > 11 Plans de Prévention des Risques sécheresse prescrits
- > 10 000 €, c'est le coût moyen de réparation d'un sinistre pouvant varier de 1 000 à 70 000 €

L'étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont la carte ci-dessus est extraite, démontre que la quasi totalité des communes de l'arrondissement de Lille est concernée à des degrés divers par le retrait-gonflement des argiles.

*Nota : Attention, la méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte ci-contre.*



## Quelles mesures préventives ?

Les mesures constructives ci-dessous sont cohérentes avec les dispositions construction pour la réduction de vulnérabilité contre le séisme

### Recommandations pour les constructions nouvelles:

#### **Adapter les fondations**

Prévoir des fondations continues – armées et bétonnées à pleine fouille – d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20 m, dans tous les cas en fonction de la sensibilité du sol.

Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont).

Éviter les sous-sols partiels.

Préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

#### **Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés**

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

### Recommandations pour les constructions existantes:

#### **Éviter les variations localisées d'humidité**

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations.

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées.

Éviter les pompages à usages domestiques.

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane,...).

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

#### **Plantations d'arbres**

Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers,...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.

Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.

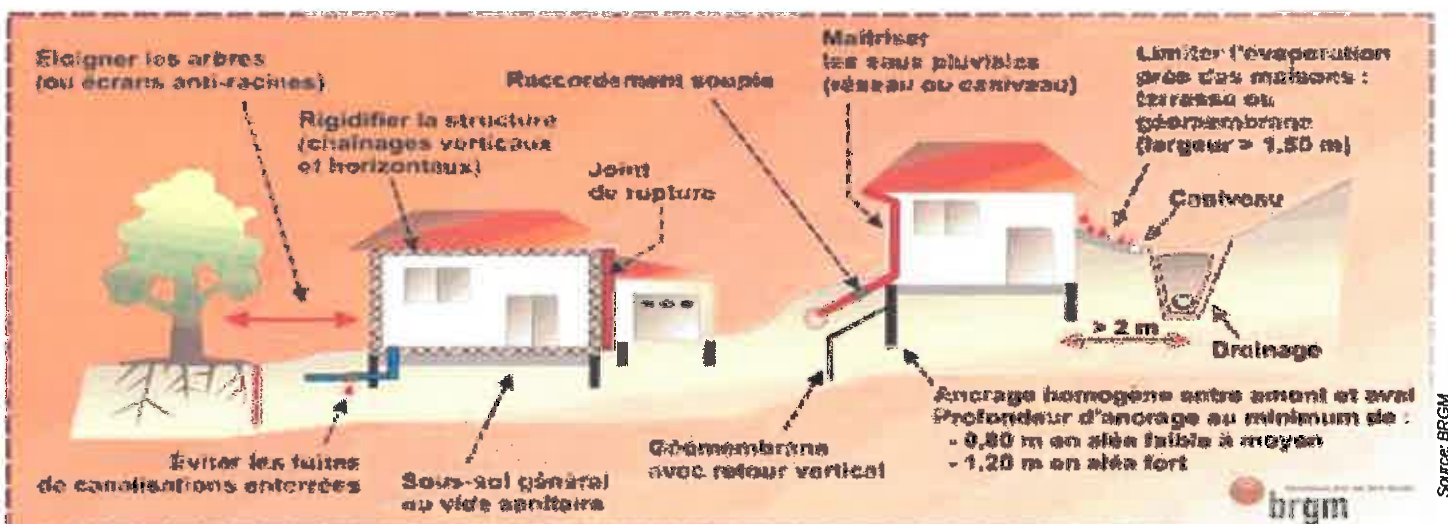
### Important

Pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

Nota : La méthode employée pour établir la carte d'aléas n'exclut pas de prendre les mêmes mesures de précaution dans les aléas les plus faibles de la carte !

### Responsabilités

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages



### Où s'informer :

- > Mairie de son domicile
- > Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Lille)

### Internet :






- [www.prim.net](http://www.prim.net)
- [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)
- [www.qualification-construction.com](http://www.qualification-construction.com)
- [www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr)

# Commune d'Ostricourt

## Sensibilité à la remontée de nappe



### Sensibilité remontée nappe

-  Non réalisé
-  Nappe sub affleurante
-  Forte
-  Moyenne
-  Faible
-  Très faible
-  Très faible à inexistante

0 500 1000 1500 m







**PORTER A CONNAISSANCE**  
**SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**Commune d'OSTRICOURT**

## **Le Porter A Connaissance (PAC)**

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.) Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière. C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

## Eléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

### Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les personnes blessées hospitalisées : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
- les personnes blessées légers : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.



## Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

## Commune d'OSTRICOURT – Bilan des accidents corporels sur la période 2013-2017

Accidents corporels 2013-2017 OSTRICOURT	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH	Nombre de victimes			
				Tués	BH	BL	Indemnes
2013	5	0	3	0	3	2	3
2014	1	0	1	0	1	0	1
2015	1	0	1	0	1	0	1
2016	1	0	1	0	1	0	1
2017	1	0	1	0	1	0	1
<b>Ensemble</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>7</b>
	<b>Nbre total d'accidents</b>	<b>Nbre total d'accidents mortels</b>	<b>Nbre total d'accidents graves</b>	<b>Total des tués</b>	<b>Total des BH</b>	<b>Total des BL</b>	<b>Total des indemnes</b>

Après les 5 accidents de 2013, seul 1 accident corporel par an est comptabilisé entre 2014 et 2017.

## Commune d'OSTRICOURT - Liste détaillée

Date	Heure	Carac					Adresse	Lieu1			Lieu2			Véhi1	Véhi2	Véhi3	Récap	
		Lumi	Agglo	Inter	Atmo	CatR		NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdmin				CAdmin	CAdmin
13/05/2013	18:00	Pjou	En	T	Norm	193 AVE MARÉCHAL LECLERC	VC	2	0000+0000	VC	2	0000+0000	Moto50-125	VL			0	0
21/07/2013	07:15	Pjou	En	Hors	Norm	256 RUE EMILE ZOLA	RD	54	0000+0100				VL				0	1
25/07/2013	19:15	Pjou	En	Autr	Norm	315 RUE FLORENT EVRARD	RD	54	0002+0250				VL	Scoo<=50	VL		0	1
03/08/2013	10:00	Pjou	En	Hors	Norm	RUE DU PROF CALMETTE	RD	54	0000+0550				Scoo<=50				0	0
05/09/2013	17:45	Pjou	En	Hors	Norm	AV DU MARÉCHAL LECLERC	VC	0	0000+0000				Scoo<=50				0	1
14/07/2014	19:15	Pjou	En	Hors	Norm	PLACE DE LA R?PUBLIQUE	RD	54	0001+0730				VL	Bicy			0	1
14/04/2015	17:15	Pjou	En	Hors	Norm	CD354	RD	354	0002+0400				Moto>125	VL			0	1
05/09/2016	20:30	Népa	En	Gira	Pleg	RUE EMILE MACQUART	RD	354					VL	VL			0	1
16/09/2017	18:55	Pjou	En	Hors	Norm	186 RUE DENIS CORDONNIER	RD	54	0001+0000				Cyclo	VL			0	1

7 accidents sur 9 se produisent entre 17h et 21h. Les usagers vulnérables (5 conducteurs de deux-roues motorisées et 1 cycliste) sont impliqués dans 67 % des accidents corporels (6 sur 9).

## Liste des abréviations

<b>Variable</b>	<b>Abréviation</b>	<b>Intitulé</b>
Lieu de l'accident	CatR	Catégorie de route
	NumR	Numéro de la route
	PR	Point de repère géographique
Luminosité	Pjou	Plein jour
	Crép	Crépuscule ou aube
	Nsép	Nuit sans éclairage public
	Népn	Nuit avec éclairage public non allumé
	Népa	Nuit avec éclairage public allumé
Intersection	Hors	Hors Intersection
	X	En X
	T	En T
	Y	En Y
	>4	A plus de quatre branches
	Gira	Giratoire
	Pla	Place
	Pniv	Passage à niveau
Conditions Atmosphériques	Autr	Autre
	Norm	Normale
	Pleg	Pluie légère
	Pfor	Pluie forte
	Neig	Neige – Grêle
	Brou	Brouillard – Fumée
	Vent	Vent fort – Tempête
	Eblou	Temps éblouissant
	Couv	Temps couvert
Catégorie de véhicule	Autr	Autre
	Bicy	Bicyclette
	Cyclo	Cyclomoteur
	Scoo<=50	Scoter <50cm3
	Moto50-125	Motocyclette légère
	Scoo50-125	Scoter > 50cm3<125cm3
	Moto>125	Motocyclette Lourde
	Scoo>125	Scoter >125cm3
	Q<=50	Quad léger <50cm3
	Q>50	Quad lourd >50cm3
	Voi	Voiturette
	VL	Véhicule de tourisme
	VU	Véhicule utilitaire
	PL<=7,5	Poids lourd seul (3,5 t < PTAC ? 7,5 t)
	PL>7,5	Poids lourd seul (PTAC > 7,5 t)
	PLRem	Poids lourd + remorque(s)
	TR	Tracteur routier seul
	TRSem	Tracteur routier + remorque
	Engin	Engin spécial
	TrAgr	Tracteur agricole
	Bus	Autobus
	Car	Autocar
	Train	Train
Tram	Tramway	
Autr	Autre	
Usagers	Ntu	Nombre de tués
	NBH	Nombre de blessés hospitalisés
	NBL	Nombre de blessés légers